



PROVINCE DE QUÉBEC

**Municipalité
SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE**

Aux contribuables de la susdite municipalité

**AVIS À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À
L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 309-2016**

Lors d'une séance du conseil tenue le 14 mars 2016, le conseil municipal de Saint-Patrice-de-Beaurivage a adopté le règlement numéro 309-2016 modifiant le règlement numéro 145-2002 et ses amendements 150-2002, 189-2005 et 200-2006 conformément à l'article 1077 C.M.Q. ou 565 L.C.V.

L'objet de cette modification est de :

- modifier la période de remboursement du règlement et de ses amendements cités en objet de 20 ans à 30 ans afin de créer une marge de manœuvre sur le plan des dépenses attitrées annuellement au service de la dette.

Le texte du règlement se lit comme suit :

RÉSOLUTION 844-14-03-2016
RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2016 MODIFIANT LA PÉRIODE DE
REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT NO 145-2002 ET SES AMENDEMENTS 150-
2002, 189-2005 et 200-2006 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ATTENDU que la Municipalité souhaite créer une marge de manœuvre sur le plan des dépenses attitrées annuellement au service de la dette;

ATTENDU que la Municipalité entend faire passer la période de remboursement du règlement cité en objet de 20 ans à 30 ans;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2016 ;

À une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Patrice-de-Beaurivage, tenue au lieu et à l'heure ordinaires de ses sessions, à laquelle sont présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le maire, Claude Fortin.

Il est proposé par Christian Laplante
Appuyé par Richard Breton

Et résolu unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de Saint-Patrice-de-Beaurivage, et il est, par le présent règlement numéro 309-2016, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2. Le présent règlement sera intitulé «Règlement modifiant la période de remboursement du règlement no 145-2002 et ses amendements 150-2005, 189-2005 et 200-2006 des travaux de construction d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées.»

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à modifier la période de remboursement du règlement no 145-2002 et ses amendements 150-2002, 189-2005 et 200-2006 par la modification de l'article 3 dudit règlement :

Remplacer l'article 3 tel que reproduit ci-bas:

«Pour les fins du présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 9 625 299.00\$ incluant les frais incidents, tel qu'il appert des estimés et de la plus basse soumission reçue le 9 mars 2006 et annexée et selon l'estimation préparée par CIMA en date du 26 avril 2006, annexée au présent règlement sous l'annexe "B1" pour en faire partie intégrante et pour se procurer cette somme décrète un emprunt du montant des travaux remboursable sur une période de vingt (20) ans, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 8%.»

Par

«Pour les fins du présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 9 625 299.00\$ incluant les frais incidents, tel qu'il appert des estimés et de la plus basse soumission reçue le 9 mars 2006 et annexée et selon l'estimation préparée par CIMA en date du 26 avril 2006, annexée au présent règlement sous l'annexe "B1" pour en faire partie intégrante et pour se procurer cette somme décrète un emprunt du montant des travaux remboursable sur une période de trente (30) ans, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 8%.»

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE CE 14 MARS 2016

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Centre de gestion documentaire et du registraire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)

G1R 4J3

Le règlement numéro 309-2016 peut être consulté au bureau municipal au 486 rue Principale, bureau 100, du lundi au jeudi, entre 8 heures et 16 heures.

DONNÉ à Saint-Patrice-de-Beaurivage ce 25^e jour du mois d'avril deux mille seize.

FRÉDÉRIC DESJARDINS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Frédéric Desjardins, Directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants le 25^e jour du mois de avril 2016 :

- à la salle municipale ;
- et à l'église.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 25^e jour du mois d'avril 2016.

FRÉDÉRIC DESJARDINS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER